Explication des signes:

Premier chiffre = numérotation pour la session

Deuxième chiffre = numéro de contrôle de l'objet

CN Conseil national

CE Conseil des Etats

traité par le Conseil national

E traité par le Conseil des Etats

S suite (initiatives)

n priorité au Conseil national

priorité au Conseil des Etats

urgent

nouveaux objets

liquidé

Abréviations: voir fin de l'Aperçu général

Résumé des délibérations de l'Assemblée fédérale

Session d'hiver 1994

(16° session de la 44° législature)

Du lundi 28 novembre au vendredi 16 décembre 1994

Séances du Conseil national: 28, 29 et 30 novembre, 1er, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14 (II), 15 (II) et 16 décembre (15 séances)

Séances du Conseil des Etats: 28, 29 et 30 novembre, 1er, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15 et 16 décembre (13 séances)

Séance de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies): 7 décembre

Aperçu général

Divers

- 1. Elections aux conseils législatifs
 - a. Conseil national. Vérification des pouvoirs
 - b. Conseil des Etats. Communications des cantons
- - a. Election du président pour 1994/1995b. Election du vice-président pour 1994/1995

 - c. Election des scrutateurs pour 1994/1995 d. Remplacements dans des commissions perma-
- 3. Conseil des Etats

 - a. Election du président pour 1994/1995b. Election du vice-président pour 1994/1995

 - c. Election des scrutateurs pour 1994/1995 d. Remplacements dans des commissions permanentes
- 4. Conseil fédéral
 - a. Election du président de la Confédération pour 1995
 b. Election du vice-président du Conseil fédéral pour
- 5. Tribunal fédéral

 - a. Election du président pour 1995 et 1996
 b. Election du vice-président pour 1995 et 1996

Délégation auprès de l'Union interparlementaire. Rapport 1993

AIPLF. Rapport 1992-94

Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire de la CSCE. Rapport

Immunité parlementaire du conseiller national Ziegler

Délégation auprès du Conseil de l'Europe. Rapport

11/94.106 én

Délégation AELE/Parlement européen. Rapport

Initiatives

- a. Initiatives des cantons
- 12.(11758) n

Berne. Médicaments. Législation

Soleure. Abandon du projet de centrale nucléaire de Gra-

14/**91.300** n

Tessin. Loi sur les armes et les munitions

Bâle-Ville. Libre passage dans le cadre de la prévoyance professionnelle

16/91.306 é

Berne. Nouvelle ligne CFF Mattstetten-Rothrist (tracé cantonal)

Argovie. Impôt fédéral direct. Complément à la loi

Berne. Soutien de la Confédération au bilinguisme

Bâle-Ville. Inscription dans la constitution fédérale d'un droit fondamental au minimum vital

Fribourg. Subventions en faveur des cantons bilingues

Valais. Subventions en faveur des cantons bilingues

Unterwald-le-Haut. Protection des marais

23/92.308 n

Schwyz. Protection des marais

24/92.309 n

Grisons. Protection des marais

Thurgovie. Limitation de la vitesse sur la route selon les cas envisagés par la loi

Unterwald-le-Bas. Protection des marais

Soleure. Légalisation de la consommation de drogues et monopole des stupéfiants

28/93.300 n

Zoug. Protection des marais

Soleure. Nombre de signatures requis pour les référendums et les initiatives populaires

Genève. Diversité dans le domaine de la presse

- interdire que les données collectées soient communiquées

sans le consentement des personnes intéressées; limiter les programmes de dépistage à grande échelle aux

maladies curables;

- établir des critères clairs en matière de contrôle et de réalisation des tests dans l'intérêt de la protection des données, la réalisation des tests devant faire l'objet d'une autorisation;
- consulter les organisations de patients.

N Commission de la science, de l'éducation et de la culture

Rapport de la commission, du 27 mai 1994

71/93.458 n Garantie du droit d'initiative populaire (Gross Andreas), du 16 décembre 1993

Me fondant sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils et sur l'article 30 du Règlement du Conseil national, je dépose, sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative parlementaire suivante:

On révisera la constitution fédérale comme il suit:

Article 121^{ter} (nouveau) 10 000 citoyens peuvent, dans le délai de trois mois, demander au Tribunal fédéral de juger la constitutionnalité d'une loi que les Chambres fédérales ont votée en application d'une révision constitutionnelle résultant de l'acceptation d'une initiative populaire ou du contre-projet direct. Si le Tribunal fédéral juge que l'Assemblée fédérale n'a pas rempli son mandat ou qu'elle ne l'a rempli qu'en partie, la loi n'entre pas en vigueur et les Chambres fédérales ont l'obligation d'élaborer une nouvelle loi qui sera conforme au mandat constitutionnel.

Cosignataires: Baumann, Bühlmann, Carobbio, Caspar-Hutter, Diener, Eggenberger, von Felten, Goll, Grendelmeier, Maeder, Meier Samuel, Steiger, Thür, Weder Hansjürg, Zbinden, Zieg-

N Commission des institutions politiques

Rapport de la commission, du 25 août 1994

72/93.459 n Animaux vertébrés. Dispositions particulières (Sandoz), du 16 décembre 1993

La soussignée requiert par la voie d'une initiative parlementaire conçue en termes généraux que le 4e livre du Code civil (droits réels) soit complété par l'introduction de quelques règles spéciales consacrant, selon les circonstances, la qualité particulière des animaux vertébrés en tant que choses vivantes

Cosignataires: Eggly, Friderici Charles, Graber, Gros Jean-Michel, Poncet, Scheurer Rémy

N Commission des affaires juridiques

Rapport de la commission, du 6 septembre 1994

1994 16 décembre: Le Conseil national décide de donner suite à l'initiative.

× 73/93.460 n SIDA. Nouvelle approche (Schmied Walter), du 17 décembre 1993

Me fondant sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante, formulée en termes généraux:

Afin de prévenir la propagation plus large du VIH (reconnu comme maladie contagieuse grave, actuellement régulièrement mortelle, sans possibilité de traitement), et en vue de permettre aux personnes séropositives, ou malades du SIDA, d'être intégrées pleinement au sein de la société, il apparaît que les démarches suivantes s'imposent:

- 1. Etudier les possibilités de considérer le VIH comme maladie soumise à déclaration, ceci aux mêmes conditions que les autres maladies transmissibles de l'homme.
- 2. Modifier la législation sur les assurances sociales pour prévenir les discriminations à l'encontre des personnes séropositives, trop souvent contraintes, aujourd'hui, de par ce handi-cap, de sombrer dans la clandestinité (notamment la loi sur la prévoyance professionnelle, l'assurance invalidité, l'assurance chômage, l'assurance maladie).

N Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (voir postulat CN nº 94.3314)

Rapport de la commission, du 24 juin 1994

1994 16 décembre: Le Conseil national décide de ne pas donner suite à l'initiative.

74/93.461 n Taxe sur la valeur ajoutée TVA. Loi fédérale (Dettling), du 17 décembre 1993

Vu l'article 93 de la constitution, l'article 21bis LREC et l'article 30 du Règlement du Conseil national, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Le législateur ordinaire, appliquant l'article 41^{ter}, 6^e alinéa, doit exécuter aussitôt que possible le mandat constitutionnel de légiférer et arrêter une loi fédérale concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Cosignataires: Blocher, David, Früh, Kühne, Spoerry, Stucky (6)

N Commission de l'économie et des redevances

Rapport de la commission, du 25 octobre 1994 1994 15 décembre: Le Conseil national décide de donner suite à l'initiative.

(voir motion CN, no 94.3477)

75/93.462 n Prévoyance professionnelle. Amélioration de la couverture (Rechsteiner), du 17 décembre 1993

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) est modifiée comme il suit:

Article 56, 1er alinéa, lettre b

b. Il garantit les prestations légales et réglementaires dues par des institutions de prévoyance devenues insolvables. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions sur les conditions et l'ampleur de cette prise en charge, sur les mesures destinées à prévenir les abus, ainsi que sur le droit de recours contre les personnes responsables d'institutions de prévoyance insolvables.

Article 57

Les institutions de prévoyance inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle sont affiliées de plein droit au fonds de garantie; sont également affiliées, pour la couverture en cas d'insolvabilité, les institutions de prévoyance actives dans le domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, mais qui ne sont pas inscrites au registre.

Article 59

Le Fonds de garantie est financé par les institutions de prévoyance. Le montant des contributions se calcule d'après la somme totale des fonds d'épargne ou des capitaux de couver-ture, compte tenu de l'ampleur de la prise en charge fixée par le Conseil fédéral en vertu de l'article 56.

N Commission de la sécurité sociale et de la santé publique

Rapport de la commission, du 24 juin 1994 1994 7 octobre: Le Conseil national décide de donner suite à l'initiative.

76/94.401 n Vote obligatoire (Zisyadis), du 1er mars 1994

Conformément à la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante, conçue en termes généraux:

La constitution fédérale est modifiée, afin de rendre obligatoire le vote des Suisses et des Suissesses âgés de 18 ans révolus, en matière d'élections et de votations, à tous les niveaux de la politique. Le vote est obligatoire jusqu'à l'âge de 65 ans.

La législation est, par ailleurs, modifiée pour comptabiliser le vote blanc.

N Commission des institutions politiques

77/94.403 n Politique européenne de la Suisse. Orientation (Groupe démocrate-chrétien), du 10 mars 1994

En vertu de l'article 93, 1er alinéa, de la constitution et de l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, nous demandons, sous la forme d'une initiative parlementaire conçue en termes généraux, que soit élaboré un arrêté fédéral sur l'orientation de la politique européenne de la Suisse pour les années à venir.

Cet arrêté mentionnera les grands principes suivants:

- 1. La Suisse participe à la construction de l'Europe tout en sauvegardant son identité, ses intérêts nationaux et les droits constitutionnels du peuple et des cantons lors de la conclusion d'accords internationaux.
- 2. La Suisse soutient, dans le cadre de la coopération européenne, la diversité et l'autonomie des pays et des régions concernés et de leurs institutions démocratiques.
- 3. La Suisse s'engage, dans le cadre de la coopération européenne, tout particulièrement en faveur du maintien de la paix, de la liberté, de l'Etat de droit, d'une économie de marché intégrant les partenaires sociaux, enfin de la protection de l'environnement.

Porte-parole: Hess Peter

N Commission de politique extérieure

78/94.404 n Ordonnances du Conseil fédéral. Approbation des conseils (Spoerry), du 16 mars 1994

Me fondant sur l'article 21bis LREC, je dépose l'initiative parlementaire suivante rédigée en termes généraux:

Le chiffre II de la loi sur les rapports entre les conseils relatif à la forme des actes législatifs édictés par l'Assemblée fédérale doit être complété par une disposition soumettant les ordon-nances de substitution du Conseil fédéral, tout au moins à l'approbation des Chambres fédérales.

En outre, dans certains cas, le législateur devrait être autorisé à réserver, dans la législation, l'approbation des Chambres fédérales pour des ordonnances déterminées.

N Commission des institutions politiques

79/94.405 n Transports publics. Développement (Herczog), du 16 mars 1994

Me fondant sur l'article 21 LREC, je dépose l'initiative parlementaire suivante rédigée en termes généraux:

Il y a lieu de créer les bases légales qui permettront de maintenir et de développer les structures nécessaires pour garantir la capacité et la fréquence des transports publics (dans le domaine des transports routiers et ferroviaires de voyageurs et de marchandises), notamment sur le plan urbain et sur le plan régional. La Confédération doit avoir la responsabilité d'assurer les prestations requises dans le domaine des transports publics d'importance nationale; elle partagera la responsabilité avec les cantons dans le domaine des transports publics urbains et régionals.

L'offre minimale des prestations doit satisfaire les exigences requises pour assurer un service attractif et pratique. Il conviendra notamment de faire en sorte que toutes les zones d'habitation soient desservies régulièrement une fois par heure au moins et qu'un personnel adéquat soit présent pour garantir la sécurité et aider les passagers le cas échéant.

Le développement de l'offre des prestations devra faire des transports publics des services publics et simultanément les structurer en tenant compte des besoins du marché.

N Commission des transports et des télécommunications

80/94.408 n Election des juges fédéraux. Institution d'une commission permanente (Ruf), du 18 mars 1994

Je demande aux Chambres fédérales de créer les bases légales pour que l'élection des juges fédéraux, à laquelle procède l'Assemblée fédérale, soit préparée par une commission perma-nente, qui comprendra des membres du Conseil national et des membres du Conseil des Etats, et au sein de laquelle seront représentés tous les groupes parlementaires.

Cosignataires: Blatter, Borel François, Borradori, Bühlmann, Couchepin, Frey Claude, Grendelmeier, Leuba, Meier Samuel, Steinemann, Zwygart

Commission commune)

Aubry, Borel François, Darbellay, Dettling, Diener, Fankhauser, Fritschi Oscar, Nebiker, Ruckstuhl, Seiler Hanspeter, Tschäppät Alexander (11)

E Beerli, Huber, Küchler, Rhinow (4)Président: Nebiker

81/94.409 n Réglementation en matière de prévoyance applicable aux députés (Bureau CN)

Rapport du Bureau du Conseil national du 6 mai 1994 (FF III, 1549) et proiets de modification

apport du Bureau du Conseil national du 0 mai 1777 (11 m., 549) et projets de modification de la loi fédérale du 18 mars 1988 sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions allouées aux groupes (loi sur les indemnités parlementaires), et de l'arrêté fédéral du 18 mars 1988 relatif à la loi sur les indemnités parlementaires.

Avis du Conseil fédéral, du 13 juin 1994 (FF III, 1568) Prise de position du Bureau du Conseil national, du 15 juin 1994

1. Loi sur les indemnités parlementaires

1994 15 juin. Décision du Conseil national conforme au projet du Bureau

1994 6 octobre: Le Conseil des Etats décide de ne pas entrer en matière.

2. Arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires

1994 15 juin. Décision du Conseil national modifiant le projet

1994 6 octobre: Le Conseil des Etats décide de ne pas entrer en matière.

82/94.411 n Prestations financières aux hémophiles et aux receveurs de transfusions sanguines infectés par le VIH (Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN), du 22 avril 1994

Rapport du 22 avril 1994 (FF III, 1141) et projet de modification de l'arrêté fédéral sur l'octroi de prestations financières aux hémophiles et aux receveurs de transfusions sanguines infectés par le VIH et à leurs conjoints infectés.

vis du Conseil fédéral, du 6 juin 1994 (FF III, 1147)

1994 16 juin. Décision du Conseil national modifiant le projet de la commission.

83/94.413 n Régime des allocations pour perte de gain. Révision (Allenspach), du 7 juin 1994

En vertu de l'article 93, 1er alinéa, de la constitution et de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je présente, sous la forme d'une demande conçue en termes généraux, l'initiative parlementaire suivante:

On modifiera la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile, au chiffre III du chapitre premier, de sorte que l'allocation versée à la personne faisant du service soit au moins égale à celle qu'elle recevrait si elle était au chômage.

N Commission de la sécurité sociale et de la santé publique

84/94.414 n Plan social en cas de licenciement collectif (Brunner Christiane), du 15 juin 1994

Complément à l'article 335f CO

Nouveau titre en marge:

Consultation de la représentation des travailleurs et négociation d'un plan social

335f, alinéa 5

S'il est prouvé que le licenciement collectif est inévitable, la représentation des travailleurs ou, à défaut, la majorité des travailleurs concernés, peut exiger de l'employeur que, avant de prononcer les licenciements, il entame des négociations avec une ou plusieurs organisations de travailleurs désignées par elle, en vue de conclure un plan social. Celui-ci doit prévoir des mesures destinées à atténuer les conséquences des licencie-

336, alinéa 2, lettre c

.. collectifs ou sans avoir ouvert de négociations en vue de conclure un plan social (art. 335f).

362 CO

Article 335f

En conséquence, je propose d'introduire un nouvel article 310, lettre a, concernant le retrait du droit de garde:

«En ce qui concerne les mineurs souffrant d'une dépendance marquée à l'égard des stupéfiants, la privation de liberté à des fins d'assistance prévue à l'article 397, lettre a et suivants CC est applicable au titre de mesure de protection de l'enfance. L'autorité de tutelle place le mineur en cause dans un établissement approprié pour la durée de la mesure.»

Cosignataires: Aubry, Binder, Blocher, Bortoluzzi, Chevallaz, Dreher, Fischer-Hägglingen, Hari, Hess Otto, Leuba, Loeb François, Maurer, Miesch, Müller, Narbel, Neuenschwander, Philipona, Rutishauser, Scheurer Rémy, Schwab, Seiler Hanspeter, Tschuppert Karl, Vetterli (23)

N Commission de la sécurité sociale et de la santé publique

93/94.425 n Taxe à la valeur ajoutée. Loi (Oehler), du 6 octobre 1994

Il y a lieu d'édicter sans délai une loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée. A ce titre on veillera notamment, dans les limites des dispositions en vigueur de la Constitution fédérale:

- à faire cesser la double imposition et le cumul des charges fiscales;
- à éviter l'extension directe et indirecte du catalogue des objets de l'impôt;
- à tenir les promesses faites, sous forme de projet d'ordonnance, par le Conseil fédéral à la veille de la votation populaire sur le (dernier) projet relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.
- N Commission de l'économie et des redevances

94/94.427 n LAA et réductions en cas de négligence grave lors d'accidents non professionnels (Suter), du 7 octobre 1994

Il y a lieu d'abroger l'article 37, 2° alinéa de la loi sur l'assurance-accidents (LAA).

Ainsi, la réduction des prestations d'assurances imposées lors d'accidents provoqués par négligence grave est également exclue en cas d'accidents non professionnels, comme c'est déjà le cas pour les accidents professionnels si l'on se réfère à la jurisprudence en application des dispositions de droit international y relatives. Il s'ensuit que l'abrogation proposée rétablira l'égalité de traitement en matière d'accidents professionnels et d'accidents non professionnels conçue depuis l'existence de l'assurance-accidents (1911).

Cosignataires: Baumann, Bonny, Bühlmann, Bührer Gerold, Camponovo, Cavadini Adriano, Chevallaz, Cincera, Comby, Cornaz, David, Deiss, Engler, Eymann Christoph, Graber, Grendelmeier, Gros Jean-Michel, Gross Andreas, Heberlein, Loeb François, Maeder, Mamie, Mauch Rolf, Nabholz, Philipona, Poncet, Schmied Walter, Steiner, Tschopp, Wanner, Weder Hansjürg, Zwahlen

N Commission de la sécurité sociale et de la santé publique

95/94.428 n Assemblée fédérale. Révision de la constitution (Commission des institutions politiques CN), du 21 octobre 1994

Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national, du 21 octobre 1994, sur une révision des dispositions constitutionnelles relatives à l'Assemblée fédérale.

- 1. Arrêté fédéral sur les incompatibilités liées à un mandat à l'Assemblée fédérale
- 2. Arrêté fédéral sur l'organisation de l'Assemblée fédérale

96/94.429 n Règlement du Conseil national. Modification (Bureau), du 11 novembre 1994

Rapport du Bureau du Conseil national, du 11 novembre 1994, et projet de modification du règlement du Conseil national (vote électronique, sanctions, temps de parole imparti aux porte-parole des groupes lors des débats d'entrée en matière).

97/94.430 n Examen des rapports par le conseil (Bureau), du 11 novembre 1994

Rapport du Bureau du Conseil national, du 11 novembre 1994, et projet de modification de la loi sur les rapports entre les conseils (art. 14, 2^e al. et 45 quater nouveau).

Avis du Conseil fédéral, du 30 janvier 1995

98/94.431 n Mesures provisionnelles contre un média. Recours au Tribunal fédéral (Commission des affaires juridiques), du 21 novembre 1994

Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, du 21 novembre 1994, et projet de modification de la Loi fédérale d'organisation judiciaire.

Avis du Conseil fédéral, du

99/94.432 n Constitution fédérale et développement durable (Misteli), du 5 décembre 1994

Par la présente initiative parlementaire rédigée sous la forme d'une demande conçue en termes généraux, je demande qu'il soit inscrit dans la constitution que la Confédération conforme son action au principe du développement durable.

Par développement durable, il faut entendre un développement qui:

- a. à l'échelle de l'humanité, réponde aux besoins à la fois écologiques, sociaux, culturels et économiques des générations présentes comme des générations futures, et qui
- b. ne compromette par l'équilibre écologique planétaire, préserve dans leur diversité la faune et la flore, et assure la conservation active de leurs biotopes.

100/94.434 n Nom de famille des époux (Sandoz), du 14 décembre 1994

Conformément à l'article 21bis, 1cr alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils, je demande que les dispositions du CCS concernant le nom de famille des époux soient modifiées de manière à assurer l'égalité entre hommes et femmes.

101/94.435 n Ouverture de négociations pour une adhésion à l'UE (Groupe socialiste), du 14 décembre 1994

Se fondant sur l'article 93 de la Constitution fédérale d'une part, sur l'article 21 bis de la loi sur les rapports entre les conseils d'autre part, le Groupe socialiste dépose la présente initiative rédigée sous la forme d'une demande conçue en termes généraux. Il propose de modifier les dispositions transitoires de la Constitution fédérale de façon que les autorités fédérales soient expressément chargées:

de réactiver la démande d'ouverture de négociations d'adhésion avec l'Union européenne et de tout faire, indépendamment des négociations menées au niveau bilatéral, pour que ces négociations soient engagées sans retard;

 de mettre à profit toute la marge de manœuvre dont elles disposent sur le plan de la politique intérieure afin de créer dès que possible les conditions propres à apaiser la crainte d'un recul sur les plans social et écologique que l'idée d'une adhésion à l'Union européenne suscite dans l'opinion publique;

de modifier, les droits populaires et les prérogatives du Parlement d'une part, les droits de participation des cantons d'autre part, de façon à les rendre compatibles avec une intégration de la Suisse dans l'Union européenne sans pour autant y porter atteinte ni dans leur essence ni dans leur portée.

102/94.436 n Traités internationaux. Modification de l'article 89 cst. (Robert), du 15 décembre 1994

Je propose de compléter comme suit l'article 89 cst.:

Article 89, 5e alinéa (nouveau)

Si les deux conseils le décident, les traités internationaux visés au 3° alinéa sont soumis au peuple pour adoption ou pour rejet.

L'actuel 5° alinéa de l'article 89 cst. est transformé en 6° alinéa. Cosignataires: Bär, Hollenstein, Misteli, Singeisen, Thür (5)

103/94.437 *n* Loi sur les stupéfiants. Révision (Tschäppät Alexander), du 15 décembre 1994

Sur la base de l'article 21^{bis} de la Loi sur les rapports entre les conseils, nous demandons dans une initiative parlementaire la révision des points suivants de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants:

- Possibilité offerte aux toxicomanes de suivre une cure de désintoxication comprenant la distribution de médicaments sous contrôle médical, en particulier d'héroïne, dans la mesure où cette pratique est prescrite;
- 2. Impunité de la consommation de stupéfiants.

Cosignataires: Seiler Rolf, Suter (2)

104/94.438 n Crimes contre la vie et l'intégrité physique. Mesures pénales (Cavadini Adriano), du 16 décembre 1994

Me fondant sur l'article 93, 1^{cr} alinéa de la constitution et sur l'article 21 et ss. de la loi sur les rapports entre les conseils, je présente une initiative parlementaire conçue en termes généraux, ayant pour but de compléter le Code pénal afin de bloquer les grands criminels.

En effet, il faut prévoir la réclusion à vie pour des cas très graves de criminels dangereux (p. ex. assassinats d'enfants, prises d'otages, etc.), sans possibilité de libération conditionnelle comme le prévoit aujourd'hui le Code pénal dans sa partie générale.

De plus il faut compléter le Code pénal avec l'obligation que la libération à l'essai d'un condamné sous le coup d'un internement au sens de l'article 43, chiffre 1, 2° alinéa du Code pénal ne puisse être ordonnée que sur la base de trois expertises psychiatriques, dont les conclusions doivent toutes exclure le danger de récidive.

Cosignataires: Allenspach, Bezzola, Bonny, Caccia, Chevallaz, Comby, Ducret, Epiney, Fischer-Seengen, Frey Walter, Friderici Charles, Giger, Gros Jean-Michel, Maitre, Mamie, Perey, Pidoux, Poncet, Savary, Scheurer Rémy, Tschuppert Karl, Vetterli, Wittenwiler, Zwahlen (24)

105/94.439 n Politique d'asile et des étrangers. Création d'un office de médiation (Bäumlin), du 16 décembre 1994

Me fondant sur l'article 21^{bis} LREC, je dépose l'initiative suivante, rédigée sous la forme d'une demande conçue en termes généraux.

Il est créé un office suisse de médiation en matière de politique d'asile et des étrangers.

Cosignataires: Aguet, Bär, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Béguelin, Bodenmann, Brügger Cyrill, Bühlmann, Bundi, Carobbio, Caspar-Hutter, Danuser, de Dardel, David, Eggenberger, Fankhauser, Goll, Gonseth, Gross Andreas, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hollenstein, Jöri, Leemann, Leuenberger Ernst, Mauch Ursula, Misteli, Rechsteiner, Robert, Ruffy, Sieber, Singeisen, Stamm Judith, Steiger, Thür, Tschäppät Alexander, Vollmer, Zbinden, Zwygart (41)

106/94.440 *n* **Adhésion à l'Union européenne** (Grendelmeier), du 16 décembre 1994

Me fondant, d'une part, sur l'article 91, 1er alinéa, de la constitution, et, d'autre part, sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative suivante, rédigée sous la forme d'une demande conçue en termes généraux.

Je propose que soit pris un arrêté fédéral de portée générale: – qui indique clairement que l'objectif visé par la politique extérieure de la Suisse est l'adhésion à l'Union européenne;

- qui invite sans ambiguïté le Conseil fédéral, d'une part, à poursuivre inflexiblement les négociations bilatérales avec l'Union européenne, d'autre part, à dresser à la fin de l'année 1995 au plus tard un bilan de la situation et à soumettre celui-ci au Parlement et au public;
- qui invite fermement le Conseil fédéral à engager, une fois ce bilan présenté mais au plus tard en 1996, des négociations avec l'Union européenne en vue d'une adhésion de la Suisse.

107/94.441 n Exploitation sexuelle des enfants. Meilleure protection (Goll), du 16 décembre 1994

Me fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je demande, par le biais d'une initiative parlementaire conçue en termes généraux, que le code pénal et la loi sur l'aide aux victimes d'infractions soient complétés par des dispositions de procédure pour une meilleure protection des victimes de délits sexuels, notamment dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants.

Il convient d'insérer les dispositions suivantes dans la législation fédérale:

- 1. Le délai de prescription des abus sexuels sur des enfants doit être relevé à 16 ans.
- 2. Il y a lieu de renoncer à interroger la victime plusieurs fois sur le déroulement des faits.
- 3. L'interrogation doit être enregistré à l'aide de moyens techniques (vidéo).
- 4. La confrontation entre la victime et son agresseur doit être évitée dans le cadre de la procédure.
- L'audition d'un enfant victime d'une exploitation sexuelle doit être menée par des personnes au bénéfice d'une formation spéciale.
- 6. Les autorités judiciaires et les organes chargés de l'enquête appelés à traiter les cas d'enfants victimes d'une exploitation sexuelle doivent recevoir une formation spécifique.
- 7. Il convient d'améliorer l'information des victimes sur leurs droits
- 8. Les conditions-cadres pour le droit à un dédommagement et à une réparation du tort moral doivent être améliorées.
- Il y a lieu d'introduire des règles en matière d'administration des preuves qui excluent une «complicité» de la victime à la décharge du coupable.

108/94.442 n Organisation du marché du fromage. Révision (Strahm Rudolf), du 16 décembre 1994

Me fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose la présente initiative parlementaire conçue en termes généraux:

Il convient de modifier dans les meilleurs délais la loi fédérale du 27 juin 1969 sur la commercialisation de marché du fromage dans le sens des recommandations de la Commission des cartels (4/94). Il y a lieu, par le biais de cette révision, de supprimer la réglementation étatique du marché de fromage, en particulier les prix et marges officiels à tous les niveaux, les obligations en matière de livraison et de prise en charge ainsi que l'Union suisse du fromage sous sa forme actuelle et les pouvoirs qui lui sont conférés. La commercialisation du fromage de l'Union suisse du fromage doit être effectuée par les intervenants sur le marché.

Il convient par ailleurs de verser aux producteurs de lait, à titre de mesures d'accompagnement pour la dérégulation du marché du lait et du fromage, des paiements directs à orientation sociale liés à une production écologique.

Conseil des Etats

109/85.227 é Droit des assurances sociales (Meier Josi), du 7 février 1985

A la suite de la motion visant une meilleure coordination des prestations des assurances sociales, motion que j'ai déposée et qui a été transmise en 1973, je présente, conformément à l'article 21 sexies de la loi sur les rapports entre les Conseils, une initiative parlementaire conçue rapports entre les Conseils, une initiative parlementaire conçue en termes généraux, demandant que soit édictée une loi fédérale réunissant la partie générale du droit des assurances sociales) cette loi s'inspirera du projet élaboré par la Société suisse de droit des assurances, que, selon des articles parus récemment dans la presse, cette société a présenté et adressé au DFI en janvier 1985.

E Zimmerli, Beerli, Coutau, Huber, Jagmetti, Meier Josi, Piller, Roth, Schoch, Schüle, Simmen (11)

- d. les frais de personnel, s'il n'excèdent pas les dépenses du budget précédent.
- 5. Si, à la clôture du compte, les dépenses effectives excèdent la limite fixée au point 1, on compensera l'excès de dépenses en déduisant un montant équivalant lorsqu'on calculera le volume maximal des dépenses des années suivantes; on le répartira toutefois sur quatre ans.
- 6. Si la Confédération est amenée à remplir de nouvelles tâches, elle pourra, pourvu qu'elle perçoive au même mo-ment de nouvelles recettes, décider par un arrêté fédéral de portée générale d'autoriser ponctuellement une plus grande croissance des dépenses.

Porte-parole: Jaeger

264/94.3283 Mo Groupe AdI/PEP - Budget fédéral et budgets cantonaux. Cloisonnement (17 juin 1994)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres fédérales dans les deux ans suivant l'acceptation de cette motion un projet visant à dissocier les budgets de la Confédération et des cantons. Ce projet devra poursuivre les buts suivants:

- 1. Les fonds versés par la Confédération aux cantons devraient se limiter principalement aux deux domaines suivants:
 - a. contributions dont les cantons peuvent disposer libre-ment et qui sont versées sous la forme de parts aux recettes fédérales au titre de la péréquation;
 - b. indemnités portant sur des prestations des cantons en faveur de la Confédération (dans des domaines comme le militaire, l'asile, etc.).
- 2. Les subventions portant sur certaines tâches doivent être limitées au maximum et ne pas être différenciées selon la capacité financière des cantons.
- 3. Les versements des cantons à la Confédération doivent être limitées autant que possible et n'être envisagés que comme la rémunération de prestations fédérales concrètes.
- 4. Les subventions mentionnées au point 2 doivent être diminuées de moitié en l'espace de cinq ans.

Porte-parole: Dünki

265/94.3088 Mo Groupe de l'Union démocratique du centre -Politique extérieure. Nouvelle orientation (9 mars 1994)

Le Conseil fédéral est chargé, dans l'intérêt de notre pays, d'axer davantage la stratégie de sa politique extérieure sur la coopération mondiale et de l'harmoniser avec sa politique intérieure.

Dans les rapports avec l'Union européenne (UE) et les autres Etats européens, il œuvrera en faveur d'une coopération globale, fondée sur la solidarité et la réciprocité. Pour y parvenir, il lui faudra notamment:

poursuivre la coopération avec l'UE sans viser d'y adhérer;

- intensifier les négociations bilatérales;

conserver sa marge de manœuvre actuelle en matière de politique extérieure, en particulier à l'égard de l'UE;

maintenir la neutralité permanente et armée comme instrument de politique extérieure permettant d'assurer l'indépendance et la sécurité de notre pays.

Porte-parole: Nebiker

3. Interventions présentées par les commissions

266/93.3245 Mo Commission des finances CN (93.027) Minorité (Hafner Rudolf, Dreher, Maspoli, Weder Hansjürg) - Economie dans le domaine des NLFA (11 mai 1993)

Dans le cadre du second programme d'assainissement, le Conseil fédéral est invité à proposer des économies dans le domaine des NLFA.

× 267/92.3515 Mo Commission des transports et des télécommunications CN - Loi sur la circulation routière (LCR), Modifications dans le cadre d'Eurolex (14 décembre 1992)

Le Conseil fédéral est prié de présenter sans délais aux Chambres fédérales un projet présentant toutes les mesures de libéralisation prévues avec la modification de la loi sur la circulation (LCR) dans le cadre du paquet Eurolex.

1994. 16 décembre: En suspens depuis plus de deux ans, la motion est classée

268/94.3479 Mo Commission des transports et des télécommunications CN (91.306) Minorité (Ruf, Binder, Hollenstein, Schmied Walter, Seiler Hanspeter, Wanner, Zwygart) – Nouvelle ligne CFF Mattstetten-Rothrist. Financement éventuel (1er novembre 1994)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de financement éventuel des variantes proposées par les cantons de Berne et de Soleure pour les nouveaux tronçons de Rail 2000

S'agissant du tronçon Mattstetten-Rothrist, il y a lieu de porter à un état identique de développement et de présenter au Parlement une évaluation des coûts, aussi bien pour la variante des CFF, celle des cantons de Berne et de Soleure que pour le traçé choisi par le DFTCE en procédure d'approbation des plans, dans la mesure où cette dernière variante s'écarte de celle des

Il y a lieu de présenter de manière synoptique les projets de traçés ainsi que de tronçons de tunnels, tels qu'ils figurent dans le projet soumis au Parlement en 1986, de même que les variantes mentionnées ci-dessus.

Le projet doit également montrer les concepts d'offre et d'exploitation prévus pour Rail 2000 ainsi que les investissements y relatifs et ce en l'état actuel de la planification.

Le projet doit en outre fournir les indications sur les économies qu'il est possible de réaliser sur les nombreux investissements à l'origine de l'arrêté fédéral du 17 décembre 1986 «relatif au crédit d'engagement pour la réalisation du projet Rail 2000, partie CFF»; ce projet doit également fournir des indications sur les postes susceptibles d'engendrer des coûts supplémentaires. Il y a lieu de proposer une variante de financement du tracé proposé par les cantons de Berne et de Soleure, qui prévoie la participation des cantons et des communes concernés au sens de l'article 3, 3e alinéa, de la loi sur les CFF.

269/94.3480 Mo Commission des transports et des télécommunications CN (91.306) Minorité (Voller, Hämmerle, Hollenstein, Ruf, Steiger, Zwygart) – Nouvelle ligne CFF Mattstetten-Rothrist. Rapport complémentaire (1er novembre 1994)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un rapport assorti de propositions subsidiaires sur le nouveau tronçon Mattstetten-Rothrist de manière à ce que ce même Parlement puisse se décider en toute connaissance de cause (y compris en matière de financement) au sujet des variantes proposées par les cantons de Berne et de Soleure.

Dans le projet, il sera spécialement tenu compte:

d'une évaluation conforme du projet des CFF et des variantes des cantons de Berne et de Soleure, en considération notam-

ment des aspects relatifs à l'environnement et au paysage; lors du projet d'édition des CFF, d'un calcul des coûts équiva-

lents pour les deux variantes cantonales; des liens existant entre les diverses variantes de nouveaux tronçons y compris des autres aspects importants pour la réalisation de Rail 2000 (questions de financement, calendrier des constructions, etc.).

270/93.3539 Mo Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (92.438) Minorité (Goll, Brunner Christiane, Gonseth, Hafner Rudolf, Hafner Ursula, Hubacher, Rechsteiner, Sieber) - Revenu minimum d'insertion (12 novembre 1993)

Le Conseil fédéral est invité à inclure la question du revenu minimum d'insertion (RMI) dans le cadre de la révision de la loi sur l'assurance-chômage.

1994 18 mars: La motion étant combattue, la discussion est renvoyée.

\times 271/94.3314 Po Commission de la sécurité sociale et de la santé CN (93.460) – Discrimination des personnes séropositives (24 juin 1994)

Le Conseil fédéral est invité à examiner les possibilités de faire cesser la discrimination des personnes séropositives dans le droit du contrat d'assurance et dans la prévoyance professionnelle (régime surobligatoire) et de soumettre un rapport au

1994 16 décembre: Le postulat est adopté.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

Wintersession 1994

Session d'hiver 1994

Sessione invernale 1994

In Übersicht über die Verhandlungen

Dans Résumé des délibérations
In Riassunto delle deliberazioni

Jahr 1994

Année

Anno

Session Wintersession 1994
Session Session d'hiver 1994
Sessione Sessione invernale 1994

Seite 1-163

Page

Pagina

Ref. No 110 001 672

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Parlamentsdienste digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et les Services du Parlement. Il documento è stato digitalizzato dall'Archivio federale svizzero e dai Servizi del Parlamento.